

Arrêt

n° 231 435 du 20 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2019 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. LECOMPTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique alors qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

3. La partie requérante prend un moyen de la « violation du droit de la défense par une [sic] défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Il développe son moyen comme suit :

« Le requérant est arrivé en Belgique en janvier 2018 et a immédiatement demandé la protection internationale.

Lors de ses auditions le requérant n'a jamais démenti avoir été en Grèce mais à confirmer qu'il n'a pas obtenu de protection. Après une procédure en Belgique de plus d'un an et demi, la Belgique n'a jamais indiqué dans le cadre de la procédure Dublin que le requérant devrait se présenter en Grèce ou que une procédure Dublin aurait été entamée.

Lorsque le requérant est arrivé en Belgique il n'avait obtenu aucune protection d'un autre État sous la Convention de Genève.

Lors de la procédure d'asile en Belgique, le requérant a démontré et a confirmé qu'il avait une procédure d'asile pendant en Grèce et que sa situation était extrêmement pénible. Le manque d'infrastructures de soutien et d'aide et a expliquer [sic] qu'une vie était impossible pour le requérant.

Le requérant confirme qu'ils avaient un titre de séjour limité en Grèce mais cela uniquement pour la procédure pendante. Cette carte de séjour était tel que notre carte orange temporaire. La crèche n'a donc pas confirmé que le requérant serait protégé et n'a pas assigné une décision positive quelconque. Le titre de séjour obtenus n'équivaut pas protection internationale.

Que l'article 57/6 §3, alinéa 1er, 3° exige qu'une protection internationale aurait été accordé dans un autre état membre.

Le requérant n'a pas obtenu la protection. Il est EN procédure. Ce fait ne qualifie pas sous l'article cite.

Le requérant n'a pas été confronté aux déclarations ou documents en provenance de Grèce et n'a pas pu démentir ces informations vis-à-vis du commissaire. Il n'a de ce fait pas été dans la possibilité de démonter sous l'article 57/6 §3, 1° qu'il n'a pas de protection effective!

La motivation reprise dans la décision contestée fait état des possibilités en Grèce ce qui démontre que le commissaire a pris une décision dans la cadre de la procédure Dublin qui ne lui appartient pas.

La Belgique a confirmé par le biais de la procédure qu'elle était compétente pour prendre connaissance de la demande d'asile. Une décision Dublin ne se fait plus possible.

Vu le fait que le requérant a quitté la Grèce pendant plus de 18 mois, le titre de séjour temporaire obtenu a perdu sa validité et le requérant ne peut plus être vu comme titulaire d'une forme de protection internationale quelconque ».

4. La décision attaquée n'est pas prise sur la base du Règlement Dublin III, mais bien sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque en fait et en droit en ce qu'il soutient que cette décision ferait application dudit règlement.

5. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Contrairement à ce qu'indique la requête, il a clairement été interrogé sur ce point lors de son audition du 17 mai 2019 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et a confirmé sans ambiguïté qu'il avait obtenu cette protection en Grèce. Le moyen manque en fait en ce qu'il soutient le contraire.

6. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Le requérant n'avance dans sa requête aucun élément susceptible de démontrer qu'il ne bénéficie pas ou plus d'un protection internationale en Grèce.

La seule affirmation « que sa situation était extrêmement pénible » et l'invocation du « manque d'infrastructures de soutien et d'aide », aucunement étayées, ne suffisent pas à établir que cette protection n'a pas un caractère effectif.

7. Entendue à sa demande, la partie requérante se borne à l'audience à répéter, contre l'évidence du dossier, qu'elle n'a pas obtenu de protection internationale en Grèce, mais uniquement un titre de séjour provisoire.

8. Le moyen est irrecevable pour l'essentiel et non fondé pour le surplus.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART